

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/06/28/2019041975/justel>

Dossier numéro : 2019-06-28/57

Titre

28 JUIN 2019. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif à l'agrément d'experts en matière de prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure et à l'agrément de jaugeurs

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 07-10-2019 page : 92305

Entrée en vigueur : 04-07-2019

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Agrément d'experts en matière de prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure

Art. 2-7

[CHAPITRE 3.](#) - Agrément de jaugeurs

Art. 8-11

[CHAPITRE 4.](#) - Code de conduite pour les experts agréés et les jaugeurs agréés

Art. 12

[CHAPITRE 5.](#) - Dispositions finales

Art. 13-15

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° commission d'experts : commission créée en exécution du Règlement de visite des bateaux du Rhin et de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 octobre 2018 établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure ;

2° " De Vlaamse Waterweg nv " : l'agence autonomisée externe de droit public, société anonyme de droit public, visée à l'article 3, § 1er, du décret du 2 avril 2004 relatif à l'agence autonomisée externe de droit public De Vlaamse Waterweg SA, société anonyme de droit public, modifié par les décrets des 23 décembre 2016 et 3 avril 2019.

[CHAPITRE 2.](#) - Agrément d'experts en matière de prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure

[Art. 2.](#) Le présent chapitre prévoit la transposition partielle de la directive (UE) 2016/1629 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure, modifiant la directive 2009/100/CE et abrogeant la directive 2006/87/CE.

[Art. 3.](#) § 1er. La commission d'experts agréée les experts en matière de prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure.

§ 2. Les experts agréés, visés au paragraphe 1er, effectuent les essais et inspections auxquels la commission d'experts les invite, conformément aux instructions qui leur sont données par la commission d'experts. Les instructions concernent des indications pratiques relatives aux missions individuelles.

Les experts agréés précités ne peuvent pas effectuer des essais ou des inspections pour lesquels ils n'ont pas été dûment désignés.

§ 3. Les experts agréés, visés au paragraphe 1er, se voient attribuer une catégorie d'activités par la commission d'experts, en fonction de leur domaine de compétence et à l'aide du Règlement de visite des bateaux du Rhin et de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 octobre 2018 établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure, y compris les normes auxquelles ils réfèrent.

§ 4. Pour être agréé comme expert, la personne doit répondre à toutes les conditions suivantes :

1° avoir une expérience étendue dans le domaine de l'évaluation de la conception et de la construction de bateaux de navigation intérieure ou de certains bateaux de navigation intérieure ;

2° avoir une qualification professionnelle adéquate dans son domaine de compétence ;

3° jouir d'une bonne réputation dans le secteur de la navigation intérieure ;

4° respecter le code de conduite, visé à l'article 12 ;

5° s'engager, s'il est agréé, à accorder à la commission d'experts l'accès à ses documents et locaux afin de contrôler la compétence avec laquelle il exerce les activités demandées ;

6° s'engager, s'il est agréé, à se tenir au courant des derniers développements techniques et de la réglementation sur les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure ;

7° s'engager, s'il est agréé, à informer immédiatement la commission d'experts de toute modification suite à laquelle il ne remplit plus les conditions d'agrément.

[Art. 4.](#) § 1er. La demande d'agrément est introduite auprès de la commission d'experts.

Le demandeur joint à sa demande les pièces justificatives démontrant qu'il répond à toutes les conditions visées à l'article 3, § 4.

La commission d'experts peut fournir des indications supplémentaires sur le mode d'introduction et la nature des pièces justificatives requises afin de rationaliser et de faciliter le processus de la demande d'agrément.

§ 2. La demande est examinée par la commission d'experts.

La commission d'experts évalue si le demandeur remplit toutes les conditions visées à l'article 3, § 4.

La commission d'experts établit un rapport d'évaluation.

§ 3. Si la commission d'experts le juge nécessaire, elle peut demander au demandeur des pièces justificatives supplémentaires.

Si le demandeur n'a pas introduit les pièces nécessaires dans les deux mois après la date de la requête, la commission d'experts peut clore le dossier. Dans ce cas, la commission d'experts informe le demandeur que son dossier a été clos.

§ 4. Si la commission d'experts a achevé son examen, elle décide si le demandeur est agréé ou non.

La commission d'experts informe le demandeur de sa décision par envoi recommandé.

[Art. 5.](#) Toute demande d'extension de l'agrément d'un expert est introduite et traitée conformément à la procédure visée à l'article 4.

[Art. 6.](#) § 1er. La commission d'experts peut suspendre l'agrément pour une période déterminée si un audit qu'elle a effectué montre que l'expert agréé n'effectue pas les inspections et essais conformément à la réglementation relative aux prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure ou aux instructions données par la commission d'experts, ou que l'expert agréé a commis des erreurs en raison d'une connaissance insuffisante de cette réglementation ou ces instructions ou d'une mauvaise interprétation desdites réglementation ou instructions.

§ 2. La commission d'experts informe le demandeur de sa décision par envoi recommandé.

§ 3. L'expert agréé suspendu suit une formation sur la réglementation et les instructions, visées au paragraphe 1er, et sur la manière de les interpréter, auprès de la commission d'experts ou, après approbation de la commission d'experts, auprès d'une organisation externe.

Après que l'expert agréé a suivi la formation visée à l'alinéa 1er, la commission d'experts peut lever sa suspension.

La commission d'experts informe l'expert agréé de sa décision de lever la suspension par envoi recommandé.

[Art. 7.](#) La commission d'experts peut retirer son agrément dans l'un des cas suivants :

1° si un expert agréé ne remplit plus les conditions d'agrément, visées à l'article 3, § 4, du présent arrêté ;

2° s'il ressort d'un audit qu'elle a effectué que l'expert agréé n'effectue pas les inspections et essais conformément à la réglementation relative aux prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure ou conformément aux instructions données par la commission d'experts, ou que l'expert agréé a commis à plusieurs reprises des erreurs graves qui rendent toute coopération ultérieure impossible.